

**SOMMAIRE**

Préambule..... 2

Champs d'application de la procédure et personnes concernées ..... 2

Protection du lanceur d'alerte / confidentialité de la procédure..... 3

Services en charge du recueil et du traitement des alertes ..... 3

Procédure interne de réception du signalement ..... 4

Etude de recevabilité de l'alerte ..... 4

Traitement du signalement..... 5

Autorités externes chargées du recueil de signalement..... 5

Informations et droits des personnes..... 6

    Information générale ..... 6

    Information spécifique de la personne visée par l'alerte ..... 6

Logigramme récapitulatif de la procédure..... 7

**HISTORIQUE**

Révision	Indice	Date	Modification	VISA
	01	16/11/2023	Création document	CD, Resp. RH

## Préambule

La présente procédure a ainsi pour objet de préciser la procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux réglementations suivantes :

- loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Pour rappel, selon l'article 1 de la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022, modifiant l'article 6 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, « **un lanceur d'alerte est une *personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.*** Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre ».

## Champs d'application de la procédure et personnes concernées

Vous êtes une personne physique et :

- Membre du personnel de l'entreprise ou ayant été membre du personnel ou encore ayant porté candidature à un emploi dans l'entreprise ;
- Actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels
- Cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel,

Vous avez eu personnellement connaissances dans le cadre de vos missions, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur des faits qui se sont produits ou qui sont susceptible de se produire dans l'entreprise à savoir :

- un délit ou un crime ;
- une menace ou d'un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation du code de conduite de MTS ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation

internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

## **Protection du lanceur d'alerte / confidentialité de la procédure**

En votre qualité de lanceur d'alerte, vous bénéficiez d'une protection civile et pénale et ne pouvez pas faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de mesures de représailles.

- L'intégralité et la confidentialité des informations recueillies telles que votre identité, celles des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement sont garanties (seule l'autorité judiciaire pourrait prendre connaissance de votre identité dans certains cas)
- La durée de conservation du signalement qui devra correspondre au temps nécessaire à son traitement et à votre protection ainsi que celles des personnes visées et de tout tiers mentionné.
- Votre irresponsabilité civile concernant les dommages causés du fait du signalement ou de sa divulgation publique lorsque la procédure est respectée.
- Votre irresponsabilité pénale concernant l'atteinte portée à autrui ou aux infractions éventuellement commises pour obtenir tous justificatifs prouvant les informations divulguées. (Art. 122-9 du code pénal).
- Votre protection contre des mesures de représailles notamment disciplinaires conformément à l'art.L.1121-2 du code du travail.

Les informations recueillies dans le cadre d'un signalement, dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement, sont soumises au règlement européen relatif à la protection des données (RGPD).

Dans l'hypothèse où une personne, n'appartenant pas au service en charge du traitement des alertes, venait à être destinataire d'un signalement d'alerte, elle s'engage à le transférer immédiatement et exclusivement au service compétent visé à l'article 3 du présent article, sans prendre connaissance du contenu des informations qui lui sont transmises, et à détruire ensuite tous les éléments en sa possession sans en conserver de copie

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016.

## **Services en charge du recueil et du traitement des alertes**

Vous pouvez envoyer votre signalement auprès de l'adresse mail suivante :

[lanceurdalerte@mts-france.com](mailto:lanceurdalerte@mts-france.com)

Les personnes habilitées en charge du traitement des alertes sont :

- Le Président
- La responsable du service des ressources humaines
- Le Responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement

Ces personnes disposent, compte tenu de leurs fonctions, du statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Les personnes en charge du traitement des alertes sont soumises à une obligation de discrétion professionnelle vis-à-vis des informations dont elles ont connaissance dans le cadre des signalements d'alerte.

## Procédure interne de réception du signalement

Il vous faudra adresser votre signalement par écrit ainsi que tout élément, quel que soit sa forme ou son support de nature à étayer le signalement des faits soit :

- par courrier à l'adresse suivante : 41 Plastic Avenue – 01460 MONTREAL LA CLUSE, et en précisant à l'attention de qui il est destiné. Afin de garantir la confidentialité du courrier et d'éviter que quiconque autre le destinataire n'ouvre le courrier, apposer sur l'enveloppe la mention « Confidentiel – Procédure de signalement Lanceur d'alerte ».
- par mail à l'adresse électronique de la personne compétente choisie

Par principe, vous devrez vous identifier afin de permettre le traitement de l'alerte et d'assurer une communication avec la personne en charge du traitement de l'alerte. Il est rappelé que votre identité reste confidentielle et ne peut être divulguée sans votre consentement.

Si vous souhaitez rester anonyme, l'alerte pourra être traitée sous réserves de remplir les conditions suivantes, appréciée par la personne en charge du traitement :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés
- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Vous vous engagez à formuler votre alerte dans le respect le plus total de la confidentialité des personnes visées par ladite alerte ainsi que des informations transmises. Devront uniquement être transmis les informations et documents nécessaires, quel que soit leur forme et leur support pour étayer les faits allégués ainsi que les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire de l'alerte. Aussi l'auteur du signalement s'engage à ne transmettre que des éléments factuels présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 7 jours à compter de la réception de sa demande si vous avez signalé vos coordonnées.

## Etude de recevabilité de l'alerte

Une fois le signalement reçu, et sauf en cas d'alerte effectuée de manière anonyme, la personne en charge du traitement des alertes va contrôler la recevabilité du signalement au regard des conditions légales posées par la loi du 9 décembre 2016, modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 notamment votre qualité en tant qu'émetteur de l'alerte (se référer à l'article 1) ainsi que vos critères afin de s'assurer que vous remplissez toutes les conditions précisées dans la définition du lanceur d'alerte ainsi que dans le champ d'application de la procédure.

- Si, à l'issue de l'étude de recevabilité, la personne en charge du traitement estime que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, elle vous informera du classement de l'alerte en vous présentant les raisons pour lesquelles elle estime que votre signalement ne respecte pas la réglementation.
- En cas de signalement anonyme, la personne en charge du traitement qui estimera que les conditions de recevabilités ne sont pas remplies, classera l'alerte sans pouvoir vous en informer.
- Enfin, lorsque la personne en charge de l'alerte estime que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmettra sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des

conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. Dans un tel cas, vous serez informé de cette transmission.

La décision de classement de l'alerte à l'issue de l'étude de recevabilité fera dans tous les cas l'objet d'une réponse motivée à votre rencontre sur les suites données à l'alerte dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, dans les 3 mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

Le classement de l'alerte implique la destruction immédiate, ou au plus tard dans un délai de 2 mois courant à compter de la décision de classement de l'alerte, de l'ensemble des documents, témoignages ou autre pièce quel que soit le format que vous nous aurez transmis.

## Traitement du signalement

La personne en charge du traitement du signalement peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, vous demander tout complément d'information.

Dans le cadre du traitement du signalement, la personne en charge du traitement devra collecter et conserver uniquement des informations à caractère personnel pertinentes et nécessaires pour le traitement de l'alerte. Pourront notamment être collectées et conservées les informations suivantes :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Un entretien physique individuel pourra vous être proposé afin que vous lui présentiez oralement les faits et la situation.

Après enquête, si les allégations lui paraissent exactes, l'entité vous communiquera par écrit les mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet du signalement.

Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, vous serez informé par écrit, de la clôture du dossier.

Dans tous les cas, les suites données à votre alerte vous seront communiquées dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, dans les trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

## Autorités externes chargées du recueil de signalement

Vous pouvez, soit après un signalement interne, soit directement, saisir les autorités externes pour porter votre signalement auprès des autorités compétentes.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 fixe dans son annexe 1, la liste des autorités compétentes par thématique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>

	<b>PROCÉDURE</b>	238/01/11.23
	Recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte	

Lorsque le signalement concerne le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, la DGEFP est compétente pour le recevoir (D. n°2022-1284 du 3 oct. 2022). Une note publiée le 25 octobre 2023 par le ministère du travail apporte des précisions sur le champ d'application du dispositif.

## **Informations et droits des personnes**

### **Information générale**

La présente procédure de recueil des signalements fait l'objet d'une communication auprès des collaborateurs de l'entreprise et des personnes externes visées à l'article « champs d'application » via une note d'affichage au sein de nos locaux sur nos panneaux d'affichage.

### **Information spécifique de la personne visée par l'alerte**

Conformément à l'article 14 du RGPD, la personne en charge du traitement doit informer la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte.

Néanmoins, conformément à l'article 14-5-b) du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ». Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté.

La personne en charge du traitement de l'alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification, l'effacement ou la limitation du traitement.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication avec la personne en charge, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

## Logigramme récapitulatif de la procédure

